

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOULIN CALVET SARL
LE MOULIN DU BOUSQUET
12390 Rignac

Références : -
Code AIOT : 0003700258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement MOULIN CALVET SARL implanté LE MOULIN DU BOUSQUET 12390 Rignac. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2026. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN CALVET SARL

- LE MOULIN DU BOUSQUET 12390 Rignac
- Code AIOT : 0003700258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Moulin Calvet exploite, sur la commune de Rignac, des installations de fabrication de farine à partir de blé/seigle par broyage, concassage.

Les activités principales mises en œuvre sur le site sont :

- stockage de grains, principalement blé tendre et seigle ;
- transformation : meunerie ;
- stockage de farine.

Le site est à Enregistrement pour la rubrique 2260 "Moulin" et à Déclaration pour la rubrique 2160 "Silo".

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 18/02/2026, article R.512-46-23	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Comportement au feu - Moulin M80	Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
3	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
4	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
8	Protection contre la foudre - Etude technique	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
9	Moulins - Valeur limite d'émission Air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 45	Demande d'action corrective	3 mois
13	Silos - Rejets	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	poussières	28/12/2007, article 6.2 + 6.3		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Protection contre la foudre - Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Sans objet
10	Silos - Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5	Sans objet
11	Silos - Permis d'intervention - permis de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6	Sans objet
12	Silos - Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant accuse du retard sur la mise en œuvre des prescriptions de son arrêté préfectoral d'Enregistrement du 11/02/2025 du fait de nouveaux travaux, non déclarés à la préfecture, sur sa ligne de production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/02/2026, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications ICPE
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[...]
Constats : L'exploitant a entamé la construction d'une nouvelle chaîne d'ensachage dans un bâtiment à proximité immédiate de la chaîne existante, elle-même située dans le bâtiment du moulin M80. Cette dernière sera par ailleurs mise à l'arrêt prochainement. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de la préfecture. Par ailleurs, ces travaux ont fortement impacté le planning des mises en conformité prévues sur le moulin M80 (voir points suivants).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection un rapport à porter à connaissance pour la construction de la nouvelle chaîne d'ensachage et la mise à l'arrêt de la chaîne existante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Comportement au feu - Moulin M80

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes : • Détection incendie généralisée (SSI) avec tableau de report d'alarme indiquant la localisation du désordre, double détection chaleur et détection optique ; • Passerelle permettant l'évacuation via l'escalier encoisonné en béton ; • Faux plafond M0 ignifuge sous les toitures en polyuréthane (PUR).
Constats : Les travaux de construction de la nouvelle chaîne de conditionnement de la farine (ensacheuse) et les futurs travaux pour enlever la chaîne existante au sein du bâtiment M80 ont retardé la mise en place des mesures compensatoires prévues sur ce bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée : [...] Les moulins M80 et M150 disposent : • d'une accessibilité sur au moins deux façades pour les véhicules pompiers ; • d'une aire de stationnement pompier ; • d'un accès pompier accessible à chaque niveau ; • de 4 poteaux incendie avec un débit de 60 m³/h dont deux poteaux incendie disposés à moins de 100 mètres des accès extérieurs des moulins ; • mise en place d'une aire de stationnements dédiée aux engins de secours à proximité de chaque poteau évoqué ci-dessus .
Constats : L'inspection a constaté l'accessibilité sur 2 façades des moulins, la présence d'accès pompiers sur les différents niveaux, la présence d'une aire de stationnement pompier, la présence de 2 poteaux incendie situés à moins de 100 m des moulins. Néanmoins, les aires stationnement pompier ne sont pas matérialisées, les 2 poteaux incendie ne sont pas opérationnels, 1 poteau incendie n'est pas encore implanté, le 4^{ème} poteau incendie est présent mais son débit n'a pas été testé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour les moulins M80 et M150, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes : • installation d'au moins 2 extincteurs par niveaux ; • installation d'une colonne sèche ; • installation de détecteurs de chaleur sur chaque machine en prévention de surchauffe avec alarme/report sur tableau de bord et arrêt automatique des équipements (roulements et moteurs), • installation de détecteurs incendie à chaque niveau.
Constats : Dans les moulins, l'inspection a constaté la présence à chaque niveau de plusieurs extincteurs. L'inspection a vérifié pour le moulin M150 la présence d'une colonne sèche desservant les différents niveaux. En revanche, le moulin M80 n'est pas équipé d'une colonne sèche.

L'exploitant a montré sur le logiciel SIG de suivi de production le suivi en temps réel des températures des machines. La détection d'une surchauffe entraîne automatiquement une alarme et l'arrêt des machines.

Dans l'attente de la fin des travaux engagés pour la nouvelle ensacheuse, le système de détection incendie généralisé n'est pas encore installé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2025, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Sans préjudice d'autre réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Poteau incendie privé	Annuelle
Extincteur	Annuelle
Détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

Les nouveaux poteaux incendie ne sont pas encore opérationnels et le poteau existant n'a pas été testé.

La détection incendie n'a pas encore été installée.

Dans l'attente de l'installation des clapets anti-feu dans les gaines, l'installation de désenfumage du moulin M150 n'est pas encore opérationnelle. Les trappes de désenfumage du moulin M80 ne sont pas vérifiées. Les portes coupe-feu ne sont pas vérifiées. L'exploitant a présenté les contrôles des extincteurs réalisés en juillet 2025 par la société Bouvier Extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique (Q18) du silo réalisé le 19/01/2026 (contrôle précédent le 29/01/2025). Ce dernier conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie. L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique (Q18) du moulin M80 réalisé le 19/01/26 (contrôle précédent le 30/01/25). Ce dernier met en évidence 5 non-conformités déjà signalées et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie. Ainsi l'exploitant a présenté son tableau de suivi des non-conformités électriques qui montre que le compte rendu a été envoyé à un électricien externe et qu'il est dans l'attente d'une réponse de ce dernier pour venir lever les non-conformités. En ce qui concerne le moulin M150, la vérification périodique n'a pas encore été réalisée (démarrage du moulin en 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant lève les non-conformités électriques mises en évidence dans le rapport Q18 du moulin M80 et vérifie l'installation électrique du moulin M150.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection contre la foudre - Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. <u>Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : L'exploitant a présenté l'Analyse du Risque Foudre réalisée le 16/08/2023 par la société APAVE prenant en compte le nouveau moulin et le nouveau silo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre - Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. <u>Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technique "Foudre".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Moulins - Valeur limite d'émission Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluant	Valeur limite d'émission
Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³ 40 mg/m ³

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets atmosphériques du moulin M80 réalisées par la société APAVE le 24/05/2023. Les résultats montrent des flux en poussières très inférieurs à 1 kg/h avec des concentrations de 0,2 mg/Nm³.

Les rejets du moulin M150 n'ont pas encore été analysés.

L'exploitant a présenté un devis justifiant la programmation des analyses dans les semaines à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection, dès leur réception, les rapports d'analyses des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Silos - Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Explosion

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure "Préconisation de nettoyage" qui précise les fréquences de nettoyage pour les différentes zones de production du site. L'exploitant a présenté le "Registre de nettoyage" tenu par les personnes en charge du nettoyage. Ce registre met en évidence des nettoyages réguliers du silo. L'inspection a constaté que l'intérieur du silo et du moulin ne présentait pas d'empoussièrement notable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Silos - Permis d'intervention - permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté des exemples de "Permis feu" mis en œuvre à l'occasion de différents travaux. Les permis feu prévoient la réalisation de ronde jusqu'à 2 heures après la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Silos - Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'exploitant a présenté son logiciel de suivi de production qui permet de suivre en temps réel la température dans les silos de stockage. L'exploitant a présenté les résultats des analyses internes du taux d'humidité réalisées à chaque réception de grain avant stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Silos - Rejets poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 6.2 + 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet(s) Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Les mesures des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles. Toutes les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets atmosphériques du silo à farine réalisées par la société APAVE le 24/05/2023. Les résultats montrent des flux en poussières très inférieurs à 1 kg/h avec des concentrations de 0,07 mg/Nm³. Les rejets du nouveau silo à grain n'ont pas encore été analysés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les analyses des rejets atmosphériques des silos (grains et farine) et transmet à l'Inspection, dès leur réception, les rapports d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois